

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Sturni et M. Vitel

**ARTICLE 29**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard au 31 juillet 2015, un rapport sur le fonctionnement des représentants fiscaux accrédités pour remplir les déclarations de plus-values des Français établis hors de France. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout non résident cédant un bien immobilier en France a l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité qui a pour rôle de remplir la déclaration de plus-value (2048) et d'assurer un éventuel suivi dans le cadre de questions que pourrait poser l'administration fiscale ultérieurement à la transaction. Le représentant fiscal accrédité est également redevable du paiement de tout impôt, pénalités et intérêts de retards éventuels, solidairement avec le non résident.

Ce représentant se rémunère par le biais d'une commission sur le montant de la vente, comprise généralement entre 0,5 et 1 %, selon négociation.

Il y a actuellement seulement 7 représentants fiscaux accrédités en France tels qu'indiqués dans le BOFIP.

La possibilité de faire accréditer une personne physique de son choix existe, mais le candidat doit alors accepter de se faire examiner en détail par l'administration fiscale dans le cadre de son accréditation. De plus, cela peut conduire le représentant, une fois accrédité, à devenir l'interlocuteur prioritaire de l'administration fiscale en cas de demandes, contrôles, voire de redressements.

Le présent amendement vise à permettre au Parlement de disposer d'un rapport sur cette procédure afin d'envisager pour la prochaine loi de finances des pistes de modification et de simplification.